



Arrêt

n° 224 429 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Conseil n° 50 069 du 26 octobre 2010. Il s'est déclaré une seconde fois réfugié le 25 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Conseil n° 71 114 du 2 décembre 2011.

1.2. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.3. Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 21.09.2009, demande clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2010. Il a introduit une seconde demande d'asile le 25.11.2010. Cette dernière a été clôturée en date du 02.12.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire à savoir la vie privée et ses liens avec des Belges et des personnes résidant en Belgique, sa connaissance du français, sa volonté de travailler et apporte à l'appui trois témoignages ainsi qu'une copie de son ancien permis de travail C. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant avance également l'absence de liens avec son pays d'origine et le fait qu'il n'a « plus aucun contact ni repère ni famille en Mauritanie ». Cependant, il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément en saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons en outre que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Enfin, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du Conseil du Contentieux des Etrangers du 02.12.2011 »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration* ».

Il rappelle avoir « *introduit à des reprises des demandes d'asile* » et que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer « *que le requérant était esclave en Mauritanie et vivait dans une zone reculée à des kilomètres de la capitale* » puisque « *dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a rappelé pour autant que de besoins sa situation* » ainsi que « *l'absence de liens avec son pays d'origine* ». Dès lors, il argue que « *le requérant se heurterait à de multiples obstacles d'ordre financier, administratif et pratique s'il devait introduire une demande d'autorisation administration auprès du consulat* » puisque « *sa seule qualité de personne majeure ne suffirait nullement à lever ces écueils* », en telle sorte que l'aide qu'il pourrait recevoir est purement hypothétique. La réponse de la partie défenderesse ne serait dès lors pas satisfaisante à cet égard.

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de 1 homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il estime que « *loin de contester ce constat que le requérant a développé sur le territoire belge une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse se contenterait d'une motivation stéréotypée, et « *ne répondrait pas adéquatement aux éléments invoqués* » puisque l'acte attaqué serait « *purement tautologique* » voire « *manifestement insuffisant* ». Il en conclut que « *ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire [...] qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine* ».

3. Examen du moyen unique

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie familiale et privée, sa connaissance du français, sa

volonté de travailler ainsi que l'absence d'attache dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son statut d'esclave dans son pays. Or, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, autre qu'une mention brève de ce fait au titre de rappel des faits, sans en tirer aucun argument ultérieurement dans sa demande.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Le fait que cet élément apparaissait également dans le cadre de ses demandes d'asile n'invalide en rien ce constat. En effet, il n'appartient nullement à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans la formulation de ses arguments.

Le même raisonnement doit être suivi concernant les « *écueils* » qu'il subirait s'il devait introduire sa demande depuis le pays d'origine qui sont soulevés pour la première fois en termes de moyen.

3.2.2. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée dans le deuxième moyen de la requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, elle n'établit nullement à suffisance une vie privée telle qu'elle ne pourrait survivre à une séparation temporaire et ne précise nullement en termes de moyen qu'elle serait les éléments de vie privée ou familiale non pris inadéquatement en compte par la partie défenderesse.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS